

BGer 5P.302/2001 vom 2. November 2001

Bundesgericht, 2001-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.302_2001

FR: TF 5P.302/2001 du 2 novembre 2001

IT: TF 5P.302/2001 del 2 novembre 2001

Erwägungen

E. 1

Dans un grief d'ordre formel, qu'il y a lieu d'examiner préalablement (ATF 124 I 49 consid. 1; 124 V 90 consid. 2, 180 consid. 4a; 121 I 230 consid. 2a), la recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé son droit de participer à l'administration des preuves, découlant du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. et par diverses dispositions du Code de procédure civile vaudois, en refusant, à la suite du jugement de première instance, la production d'une pièce requise de l'intimé et en renonçant à exiger de ce dernier la déclaration solennelle concernant l'existence d'un autre titre à produire par l'intimé.

a) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu - tel qu'il était déduit de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et tel qu'il est désormais garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - comprend notamment le droit pour les intéressés de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes (ATF 124 I 49 consid. 3a; 122 I 53 consid. 4a; 119 Ia 260 consid. 6a; 119 Ib 12 consid. 4; 118 Ia 17 consid. 1c; 117 Ia 262 consid. 4b; 115 Ia 8 consid. 2b et les arrêts cités).

b) En l'espèce, la prétendue violation de ce droit au niveau du Tribunal de district devait toutefois être soulevée par les voies de droit prévues par la procédure cantonale avant de pouvoir l'être en dernier ressort par celle du recours de droit public (art. 86 al. 1 OJ). Or, s'agissant du grief de violation du droit à la preuve que la recourante avait invoqué dans son recours en nullité cantonal, les juges cantonaux ont exposé que lorsque le juge instructeur a refusé ou que le tribunal n'a pas ordonné l'administration d'une preuve, la partie qui veut se réserver la possibilité d'un recours en nullité contre le jugement au fond (art. 445 ch. 2 CPC /VD) doit procéder en la forme incidente et non par une simple réquisition; constatant que la recourante n'avait pas procédé en la forme incidente pour violation de son droit à la preuve, les juges cantonaux ont rejeté son recours en nullité (arrêt attaqué, consid. 3b). Cette application du droit cantonal n'étant pas remise en cause dans le recours de droit public, le grief de violation de l' art. 29 al. 2 Cst.

se révèle irrecevable au regard de l' art. 86 al. 1 OJ .

E. 2

La recourante soutient que l'arrêt entrepris aurait été rendu en violation de l' art. 29 al. 3 Cst. et de l'art. 18 al. 1 de la loi vaudoise sur l'assistance judiciaire, dont il résulte que le remboursement des montants alloués à un justiciable au titre de l'assistance judiciaire ne peut lui être réclamé que s'il est redevenu solvable.

a) L' art. 29 al. 3 Cst. garantit à toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès le droit à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi que, dans la mesure où la sauvegarde de ses intérêts le requiert, le

droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Cette disposition, qui reprend les principes jurisprudentiels que le Tribunal fédéral avait déduit de l' art. 4 aCst. , ne garantit toutefois pas une prise en charge définitive des frais par l'État (cf. ATF 122 I 5 consid. 4a, 322 consid. 2c; 113 II 323 consid. 9c p. 343). Le bénéficiaire peut ainsi être astreint, lorsqu'il revient à meilleure fortune, de rembourser tout ou partie des sommes engagées par la collectivité, sur la base des lois cantonales qui contiennent pour la plupart des dispositions précises à ce sujet (ATF 122 I 5 consid. 4a et les références citées; Étienne Grisel, Égalité, Les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Berne 2000, n. 493).

Il s'ensuit que les conditions d'un éventuel remboursement, par la recourante, des sommes avancées par l'État de Vaud dans le cadre de son procès en divorce ne relèvent pas du champ d'application de l' art. 29 al. 3 Cst. , mais uniquement de celui de la loi vaudoise du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ; RSV 2.8 C).

b) aa) La cour cantonale a exposé que l'une des conditions posées par l' art. 18 al. 1 LAJ au remboursement des avances opérées par l'État était la solvabilité de leur bénéficiaire, qui supposait le retour à meilleure fortune. Or cette dernière notion présentait quelques similitudes avec celle propre au droit de la faillite, dans laquelle des dommages-intérêts perçus ne devraient qu'exceptionnellement être considérés comme retour à meilleure fortune, dès lors que cette satisfaction a pour but de replacer le lésé dans sa situation antérieure. Les juges cantonaux ont toutefois considéré que la question de la solvabilité de la recourante pouvait rester indécise en l'espèce, car indépendamment de l' art. 18 LAJ , la recourante s'était engagée à rembourser les avances de l'État, et cela à raison de 100 fr. par mois dès la fin du procès. Le principe de la créance de l'État découlait ainsi d'une obligation prise contractuellement par la recourante dans une situation où la législation de droit public n'avait pas posé de règles particulières. Plus précisément, dans le cadre d'un contrat de droit public, les modalités de remboursement étaient devenues l'une des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire. La recourante ne pouvait se dérober à l'exécution de cette obligation et devait rembourser les avances de l'État à raison de 100 fr. par mois dès le 1er avril 1998 (arrêt attaqué, consid. 5).

bb) Les griefs que la recourante soulève à l'encontre de cette décision apparaissent mal fondés dans la mesure où leur motivation peut être considérée comme suffisante au regard des exigences posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ .

Tout d'abord, la recourante fait fausse route lorsqu'elle invoque la garantie constitutionnelle de l' art. 29 al. 3 Cst. quant aux conditions du retrait de l'assistance judiciaire en cours de procédure, qu'il convient de distinguer du sort des frais à l'issue de la procédure et donc consécutivement à l'extinction du droit à l'assistance judiciaire (cf. Christian Favre, L'assistance judiciaire gratuite en droit suisse, thèse Lausanne 1989, p. 148). En effet, comme on l'a vu (cf. consid. 2a supra), les conditions d'un éventuel remboursement, après la fin de la procédure et donc après l'extinction du droit à l'assistance judiciaire, des avances opérées par l'État ne relèvent pas du champ d'application de l' art. 29 al. 3 Cst.

C'est par ailleurs en vain que la recourante entreprend de démontrer en quoi elle n'est pas redevenue solvable au sens de l' art. 18 al. 1 LAJ , selon lequel "l'État demeure créancier pour ses avances et peut en récupérer le montant sur le bénéficiaire devenu solvable, la solvabilité pouvant notamment résulter d'avantages obtenus par voie de transaction ou de jugement". En effet, la cour cantonale a considéré qu'indépendamment de l' art. 18 LAJ , la recourante s'était obligée, par un contrat de droit public admissible (cf. ATF 103 Ia 505

consid. 3a et les références citées; 105 Ia 207 consid. 2a) dans lequel les modalités de remboursement constituaient l'une des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, à rembourser les avances de l'État à raison de 100 fr. par mois dès la fin du procès. Or cette considération ne fait pas l'objet d'une critique suffisamment motivée par la recourante.

Celle-ci se borne à cet égard à affirmer que "ce prétendu engagement contractuel de la recourante est la conséquence de la demande de remboursement et des pressions inadmissibles formulées par l'intimé, en violation des garanties constitutionnelles de l'article 29 al. 3 Cst. et des dispositions de l'article 18 al. 1 LAJ". Outre que cette critique ne satisfait manifestement pas aux exigences posées à la motivation du recours de droit public par l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. ATF 117 Ia 10 consid. 4b; 110 Ia 1 consid. 2a; 107 Ia 186 et la jurisprudence citée), elle tombe à faux. En effet, l'élément contractuel retenu par l'autorité cantonale ne découle pas de la lettre de la recourante du 28 mai 1998 consécutive à la demande de remboursement de l'intimé, comme l'affirme la recourante, mais de la demande d'assistance judiciaire du 28 avril 1994 et de la décision d'octroi du 5 mai 1994.

E. 3

En définitive, le recours se révèle mal fondé en tant qu'il est recevable et ne peut donc qu'être rejeté dans cette même mesure. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Elle n'aura en revanche pas à payer de dépens, les frais engagés par l'intimé ne pouvant donner lieu à aucune indemnité, conformément à l' art. 159 al. 2 OJ (cf. Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, n. 3 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.